



JUSTICIA Asbl

*Organisation congolaise de promotion et de défense des droits de l'homme et du droit international humanitaire, adresse :
94 avenue Adoula coin des usines, Commune Lubumbashi, Haut Katanga /RDC, Tél : +243994075131, +243971654932, E-
mail : justicia.asbl@gmail.com, Site web : www.justiciahumanrights.org*

SPOLIATION DES PARCS UPEMBA ET KUNDELUNGU : GRAVES RISQUES DE LA PERTE DES ESPECES ANIMALES ET VIOLATIONS DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Le contenu de cette publication peut être librement utilisé et copié à des fins éducatives et autres fins non commerciales, à condition que le document soit dûment cité comme source

Pour toute information ou demande de renseignements, veuillez contacter

Tél : +243 (0) 994075131, +234 (0)971654932

Courriel : justicia.asbl@gmail.org

Site web : <http://www.justiciahumanrights.org>

Septembre 2021

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

JUSTICIA Asbl porte à la connaissance du public que le contenu de cette publication peut être librement utilisé et copié à des fins éducatives et autres fins non commerciales, à condition que toute reproduction soit accompagnée d'une mention de l'auteur comme source. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des participants aux entretiens dans les communautés locales et ne reflètent en aucun cas la position des institutions mentionnées ou citées à titre d'exemple dans ce rapport.

Les opinions et recommandations contenues dans ce document ne sont pas normatives. Il appartient à chaque utilisateur de déterminer, le cas échéant, leur faisabilité, leur utilité et leur adéquation en fonction du contexte local dans chaque situation spécifique sur le terrain.

JUSTICIA Asbl décline toute responsabilité pour toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit à toute personne ayant utilisé ce document ou à tout tiers suite à l'utilisation des informations contenues dans ce document.

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de la conservation de la nature, la République Démocratique du Congo a promulgué la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, loi ayant abrogé l'ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969.

En effet, la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature stipule en son article 25 que : « ***Toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation est interdite dans les aires protégées*** ».

La République Démocratique du Congo regorge d'importantes ressources naturelles et biologiques qui contribuent à la régulation du climat, la lutte contre la pauvreté et à la croissance économique.

L'article 2 de la loi précitée définit l'aire protégée comme «*un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées*». Quant à l'article 31 de la même loi, il énumère les aires protégées qui sont créées dans le domaine forestier de l'État ou dans d'autres sites d'intérêt national, provincial et local comprenant¹:

1. *Les réserves naturelles intégrales ;*
2. *Les parcs nationaux ;*
3. *Les monuments naturels ;*
4. *Les aires de gestion des habitats ou des espèces ;*
5. *Les réserves de biosphère ;*
6. *Les paysages terrestres ou marins protégés ;*
7. *Les jardins zoologiques ou botaniques*
8. *Les domaines et réserves de chasse*
9. *Toute autre catégorie que des lois particulières et règlements désignent comme telles en vue de la conservation des espèces de faune et de flore, du sol, des eaux, des montagnes ou d'autres habitats naturels.*

S'agissant des parcs nationaux, il faut noter que l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature², ICCN, en sigle, gère un patrimoine naturel et culturel constitué de 9 parcs nationaux et une constellation de 80 réserves apparentées (domaines de chasse et réserve de faune représentant 8% de la superficie de la RDC.

JUSTICIA Asbl a effectué le monitoring sur essentiellement deux parcs nationaux UPEMBA et KUNDELUNGU situés dans les provinces du Haut-Katanga, Haut Lomami et Lualaba.

Le choix porté sur ces deux parcs, tient principalement au fait que plusieurs informations parvenues à JUSTICIA Asbl attestent qu'ils sont menacés par plusieurs phénomènes pouvant entraîner l'extinction de la diversité biologique, pourtant jouissant du statut de zone protégée

¹ <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Environnement/Loi14003.11.02.2014.htm>

² ICCN.ORG

et classée au patrimoine national selon l'UNESCO. Il s'agit, particulièrement des phénomènes suivants :

- L'exploitation illégale des minerais ;
- L'agriculture ;
- L'élevage ;
- Le braconnage ;
- La carbonisation ;
- Le feu de brousse incontrôlé ;
- Le développement en infrastructure et constructions anarchiques et
- Les spoliations des étendues, reconnues à ces parcs

En effet, sous des prétextes de survie et parfois avec la complicité des autorités politico-administratives, les populations riveraines exercent des pressions sur la faune, la flore et les terres de ces aires protégées. Cependant les plus grands dangers semblent venir des opérateurs économiques qui stimulent des activités illégales à l'intérieur de ces aires protégées. Et les tentatives de répression de ces infractions contre les aires protégées deviennent encore nulles, si les auteurs de ces infractions sont des personnes revêtues de l'autorité publique ou agissent avec le concours de celles-ci.

C'est à juste titre que JUSTICIA Asbl se pose des questions que voici :

- A. Est-il possible, qu'un projet de construction d'une centrale hydroélectrique soit mis en exécution en plein Parc national de l'UPEMBA, sans que les autorités politiques et administratives ne se rendent pas compte qu'il s'agit d'une véritable violation de la loi citée ci-haut et même que ces activités participent inéluctablement à la destruction de cet environnement et de toute vie qui y existe ?
- B. Peut-on admettre le déplacement des limites d'une ferme située à proximité d'un parc national pour empiéter sur des parties importantes de ce parc et s'appropriier ainsi de la faune et de la flore qui s'y trouvent sans provoquer une réprobation des autorités ?
- C. Comment est-il possible, que des autorités politico administratives soient incapables de trouver des solutions au conflit pourtant ouvert entre les populations riveraines et les responsables des parcs sous prétexte, pour ces populations, que leurs limites ne sont pas connues ?

C'est en cherchant à répondre à ces questions que JUSTICIA Asbl s'est fait un point de vue préliminaire selon lequel la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature est constamment violée par ceux-là même qui sont sensés la mettre en application et qu'il y a donc lieu de dégager les responsabilités en sorte que la conservation de la nature soit finalement une réalité au regard de tout ce que la RDC regorge au sein de toutes les aires protégées qui la compose.

Une chose évidente est que sans implication des autorités gouvernementales, des autorités traditionnelles, des organisations de la société civile et des populations riveraines, nos parcs nationaux ne seraient plus protégés et par conséquent la disparition dans un futur proche des animaux et de la flore, pourtant rares, et même la diminution sensible de la quantité d'eau dans certains lacs seront constatées. Il se dégage donc, une responsabilité individuelle et collective.

La matérialisation de cette recherche a été bien plus que difficile, dans la mesure où d'une part, les chercheurs de JUSTICIA Asbl ont eu de la peine à réunir toute la documentation en

l'occurrence les actes de vente conclus entre l'ancienne société générale pour l'élevage et l'agriculture (SGA) et la Ferme Espoir pour s'assurer des limites géographiques de la concession ainsi acquise avec le Parc National de Kundelungu, de même que les documents ayant permis à la société KIPAY INVESTIMENT de se lancer dans les démarches pour la mise en œuvre du projet Sombwe à l'intérieur du Parc National de l'Upemba.

JUSTICIA Asbl n'a pas non plus bénéficié du concours des autorités politico administratives, ni ceux ayant la gestion des parcs dans leurs attributions. Ce manque d'appui serait inévitablement à la base de certaines imperfections qui seraient constatées dans cette étude.

JUSTICIA Asbl qui a mené cette recherche avec des moyens internes extrêmement limités, espère ouvrir un débat public qui pourrait déboucher à la mise en place des équipes mixtes de travail, pour, d'une part, la résolution des conflits entre les communautés et les parcs et de l'autre, restituer les parcs dans leur patrimoine initial.

Pour raison de protection, les identités des personnes interrogées ne seront pas publiées.

C'est également le lieu de remercier les équipes de JUSTICIA Asbl impliquées dans cette étude pour l'esprit de sacrifice et les risques encourus à travailler dans un environnement particulièrement difficile, confrontés à une faible collaboration des autorités des parcs, la présence des éléments maî-maî de même que la méconnaissance parfaite des lieux.

Ces risques valaient bien d'être pris, à savoir : sécuriser pour des générations futures, les Parcs nationaux des KUNDELUNGU et de l'UPEMBA.

Maitre Timothée MBUYA

Président JUSTICIA



RESUME SOMMAIRE

D'un point de vue général et théorique, les droits humains sont regroupés en trois grandes catégories, qui sont : **les droits civils et politiques, les droits économiques sociaux et culturels ainsi que les droits communautaires**. Les droits communautaires sont des droits de la troisième catégorie desquels fait partie le droit de l'environnement, qui est un «droit transversal » ou droit mixte.

En effet le droit à un environnement sain est très récent dans la culture moderne. Ce droit est enchâssé dans la charte des droits de l'homme mais aussi dans la Constitution de la République Démocratique du Congo qui sous-tend d'ailleurs que toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral.

Le droit à un environnement sain est également au cœur des décisions politiques et des lois modernes à travers la planète entière. Ils ont pour avantage de lutter contre les crimes d'écocides. Un écocide est la destruction ou l'endommagement irrémédiable d'un écosystème par un facteur anthropique, notamment par un processus d'écophagie, qui traduit la surexploitation de cet écosystème, intentionnelle ou non. Par exemple, les marées noires, la déforestation des forêts tropicales, l'assèchement de la mer d'Aral dû au prélèvement excessif de l'eau des fleuves qui l'alimentent, sont parfois qualifiés d'écocide ou de «suicide écologique».

À l'issue de ce monitoring, des entretiens ont été dirigés à l'endroit des autorités locales, les communautés locales ainsi qu'aux acteurs de la société civile des provinces du Haut-Katanga et Haut-Lomami.

L'objectif poursuivi a consisté à détecter les cas majeurs de spoliation de deux parcs, les responsabilités dans la détérioration de la vie végétale et animale dans les deux parcs du fait de l'activité humaine.

Ainsi donc il convient de retenir ce qui suit :

➤ AU PARC NATIONAL DE KUNDELUNGU

- Il est entouré par plusieurs villages qui sont en conflit direct et prétendent ne pas maîtriser les limites du parc, ce qui leur donne le droit de pratiquer l'agriculture sur des vastes étendues des terres, voir même le braconnage, malheureusement, au préjudice de l'Institut National de la Conservation de la Nature qui pourtant fournit tant d'efforts pour que l'écosystème ne soit pas touché ;
- Une spoliation manifeste du parc par la Ferme Espoir (Ranch Kundelungu) qui a érigé une clôture au-delà de ses limites originales en privant le Parc National des Kundelungu de la faune et flore de la grande étendue ainsi spoliée en violation de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

➤ **AU PARC NATIONAL DE L'UPEMBA**

- Des villages se sont créés dans le parc où certains ont la réputation des villages appartenant aux miliciens maï maï ; c'est le cas du village MBWE où les habitants qualifiés de maï maï pratiquent le braconnage et créent le long du lac Upemba des camps de pêche qui se sont transformés en villages et qui sont à la base des conflits entre les hommes et les éléphants.
- Un barrage Hydroélectrique de Sombwe en construction par la société Kipay sur la rivière Lufira³ à l'intérieur du Parc National de Upemba avec risque de priver plusieurs personnes habitant les territoires de Malemba-Nkulu et Bukama de leur activité principale qui est la pêche ainsi que la perte estimée d'environ 60 km² de terres forestières dans le Haut Katanga suite aux changements dans l'hydrologie et la charge sédimentaire en aval de la rivière. Le barrage est un obstacle physique aux migrations longitudinales de poissons⁴.

En somme les deux grandes spoliations (Ranch Kundelungu et Barrage hydroélectrique de SOMBWE) constituent un grand préjudice pour la République Démocratique du Congo qui ne démontre pas sa capacité à conserver les aires protégées en raison des espèces animales et végétales rares qui s'y trouvent, alors que cette zone est classée comme aire protégée de la catégorie II des parcs nationaux selon le statut de l'UICN.

³ Seuls 37% des plus longs fleuves du monde restent à écoulement libre. Les rivières à écoulement libre soutiennent les stocks de poissons, fournissent des sédiments qui maintiennent les deltas au-dessus de la montée des eaux et atténuent l'impact des inondations et des sécheresses extrêmes, entre autres. Les barrages et les réservoirs sont la principale cause de perte de connectivité dans les rivières du monde. <https://www.delta.tudelft.nl/article/mapping-worlds-last-free-flowing-rivers>

⁴ Les poissons du Parc National de l'Upemba : une diversité menacée par les activités anthropiques, Dr. Bauchet KATEMO MANDA, BEZHU-UNILU MuseumTalks, 17-12-2020

RECOMMANDATIONS

➤ Au Président de la République Démocratique du Congo :

- D'ordonner la cessation de toutes les activités, qui constituent une menace pour la biodiversité de la région, en rapport avec l'érection de la centrale hydroélectrique de Sombwe sur la rivière Lufira et à l'intérieur du Parc Upemba alors qu'elle fait partie des moyens de subsistance des communautés locales dans le bassin de la Lufira ;
- D'ordonner la mise en place de l'Agence Congolaise de Transition Ecologique et du Développement Durable qui renforcerait l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, ICCN, en sigle ;
- D'ordonner la mise en place d'une commission mixte composée des responsables des acteurs de la société civile et responsables de l'ICCN et des experts nationaux et internationaux d'une part, la résolution des conflits entre les communautés et les parcs et de l'autre pour que les parcs retrouvent leurs patrimoines originales.
- De veiller à ce que la Ferme Espoir, située dans la zone annexe du Parc des Kundelungu soit contenue dans ses limites traditionnellement occupées par la ferme SGA ;
- De mettre à la disposition de la justice le directeur général de l'ICCN sortant et autres agents qui se sont compromis dans la gestion de toutes les aires protégées de la RDC.

➤ A l'Assemblée Nationale :

- De renforcer les engagements juridiques, politiques, sociaux et culturels de la RDC pour contribuer à la protection intégrale des aires protégées face à la perte d'habitat et la destruction des forêts.

➤ Au Gouvernement congolais :

- De procéder à la suppression de la barrière érigée au sein du Parc National de Kundelungu par la ferme Espoir car constituant un empiètement au préjudice de l'État congolais ;
- De développer une économie durable fondée sur le tourisme, et les autres alternatives économiques existantes qui proviennent des services éco systémiques conservés dans les aires protégées (l'eau, la forêt, la régulation du climat et autres) ;
- De répertorier tous les sites touristiques des Parc National de Upemba et de Kundelungu pour les rendre attractifs vis-à-vis des touristes ;
- De doter des moyens conséquents à l'ICCN pour que la conservation de la nature, qui est son cheval de bataille, se fasse dans les meilleures conditions ;
- De procéder à l'évaluation de tous les contrats signés entre les partenaires internationaux qui viennent en appui à l'ICCN pour s'assurer d'une meilleure protection efficace de la biodiversité ;
- De poursuivre les démarches entreprises depuis 1980 pour l'inscription de ces parcs comme patrimoine mondial de l'UNESCO en vue d'accroître leur protection, tel que le renseigne la fiche n° d'ordre 283.

➤ **A l'agence congolaise de lutte contre la corruption :**

- De diligenter des enquêtes nécessaires face aux suspicions de corruption caractérisant l'érection de la centrale hydroélectrique de Sombwe dans le Parc Nationale de l'Upemba et le cas échéant faire poursuivre tous les auteurs.

➤ **Aux Procureurs généraux du Haut-Katanga, Haut-Lomami et Lualaba :**

- De contribuer à la lutte contre l'impunité des auteurs des violations du droit à l'environnement en les recherchant et en les traduisant devant la justice pour qu'ils répondent de leurs actes constitutifs des infractions d'après la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

➤ **Aux Responsables de l'ICCN:**

- De maintenir la collaboration avec les partenaires nationaux et internationaux qui interviennent dans le domaine de l'environnement pour faire de ces deux parcs nationaux des patrimoines mondiaux ;
- De mener des actions de plaidoyer pour que les conditions de travail et de vie des éco gardes soient de plus en plus améliorées ;
- De recruter, former et équiper des éco gardes qui sont en nombre largement insuffisant et ne pouvant pas contribuer à la conservation de la nature au regard des missions qui leurs sont confiées ;
- De mettre en place des mécanismes de lutte contre la spoliation des parcs, la pratique des activités commerciales, agricoles et de pêche sur les aires protégées en vue de lutter contre la disparition des espèces animales et végétales rares.

➤ **Aux Organisations de la Société civile :**

- De s'engager dans la sensibilisation de la population autour des parcs sur leurs droits et devoirs pour ainsi éviter des cas de spoliation ou envahissement des terres appartenant à ces deux parcs ;
- De collaborer avec les autorités politico administratives et judiciaires pour que les actes de spoliation soient sévèrement sanctionnés et les lois soient respectées.

➤ **Aux Partenaires internationaux :**

- De poursuivre avec les appuis institutionnels, techniques et financiers qu'ils accordent aux deux parcs dans le cadre d'un partenariat signé avec l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;
- D'accompagner les communautés riveraines à travers des projets de développement communautaires pour éviter toute convoitise des espaces réservés aux parcs.

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

- ACLC : Agence congolaise de lutte contre la corruption
- ACTEDD : Agence Congolaise de Transition Ecologique et du Développement Durable
- DUDH: Déclaration universelle des droits de l’homme
- ICCN: Institut congolais pour la conservation de la nature
- EIES: Étude d’Impact Environnemental et Social
- EG: Eco gardes
- GR : Garde Républicaine
- GFA Consulting groupe : Gesellschaft für Agrarprojekte in Übersee
- KFW : Kreditanstalt für Wiederaufbau
- OSC: Organisations de la société civile
- OBMA: Office des biens mal acquis
- PNU : Parc National de l’Upemba
- PNK : Parc National des Kundelungu
- RDC : République Démocratique du Congo
- UE : Union Européenne
- URR : Unité de réaction rapide

INTRODUCTION

1. CONTEXTE

La convention sur la diversité Biologique⁵, ouverte à la signature depuis le sommet de la terre qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992 et ratifiée par la RDC le 03 décembre 1994 se donne comme objectif principal « *la conservation de la diversité biologique* ».

L'article 53⁶ de la constitution de la RDC jette les bases de la protection de l'environnement et de la biodiversité.

Il sied de rappeler aussi la position de la Présidence de la RDC avec la volonté émise par le président Felix TSHISEKEDI au One Planet Summit⁷ en Janvier 2021 à Paris de :

- Renforcer les engagements juridiques, politiques et sociaux culturels pour faire face à cette perte d'habitat et la destruction des forêts. Pour cela la RDC va renforcer le cadre juridique de protection des forêts et de lutte contre la déforestation.
- Création de l'agence Congolaise de transition écologique et du développement durable.

Passer de 14% d'aires protégées à 17% du territoire national selon l'ambition émise dans la Stratégie Nationale de conservation de la biodiversité⁸ de la RDC depuis 2012.

Malheureusement la perte de l'habitat et de la biodiversité continue et ceci se traduit, dans le contexte des Parcs nationaux de l'Upemba et Kundelungu, par plusieurs cas de spoliation des aires protégées avec pour conséquence ; la mise en œuvre des activités qui sont interdites selon les conventions⁹ et lois se rapportant à la protection des aires protégées.

A Kundelungu par exemple, ce sont les habitants des villages environnants qui y mènent des activités agricoles au risque de porter atteinte à l'écosystème. D'autres vont jusqu'à pratiquer le braconnage en tuant ainsi plusieurs espèces animales que regorge ce parc national.

L'accapement de plusieurs concessions des terres par des fermiers dans le territoire de Kasenga situé dans la province du Haut-Katanga, a poussé les populations vivant les longs de la route Kasenga et à proximité du PNK de se ruer sur ce parc pour y pratiquer des activités agricoles et même la chasse.

Des chefs des villages avouent ne pas connaître les limites exactes du parc et font face à une forte pression de leurs administrés qui ne peuvent malheureusement pas trouver d'autres lieux pour la pratique des activités de survie.

Pire encore, la Ferme Espoir qui appartient au président de la République honoraire et sénateur à vie Joseph KABILA KABANGE qu'il aurait acquis de la ferme agropastorale du

⁵ Convention sur la Diversité Biologique, Art. 1.

⁶ Article 53 de la Constitution : Toute personne a droit à la protection de l'environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

⁷ <https://www.youtube.com/watch?v=yzKHVeoFefo>

⁸ http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Cng147230.pdf?_ga=2.74772951.457318517.1613051210-1425257529.1613051210

⁹ Réseau d'air protégé d'Afrique Centrale (RAPAC), Accord sur les oiseaux d'eau Migrateur d'Afrique Eurasie(AEWA), Union Mondiale pour la Nature (UICN), Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage, Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles

Groupe Litho MOBOTI, s'est permis d'allonger irrégulièrement ses limites en empiétant celles du PNK.¹⁰

Concernant le PNU des habitants de la localité Mbwe pratiquent la pêche, font le braconnage au vu et au su des autorités politico administratives parce se faisant passer pour des miliciens de l'ancien seigneur de guerre Gédéon KYUNGU MUTANGA et semant terreur dans cette contrée. Ils occupent des espaces empruntés par des troupeaux d'éléphants pour descendre sur le lac Upemba afin de s'y abreuver. Les conflits entre eux et les éléphants naissent du fait qu'ils pratiquent l'agriculture sur des étendus sur lesquels les éléphants se retirent.

A ceci s'ajoute, le projet du barrage hydroélectrique Sombwe de l'entreprise KIPAY dont l'investissement s'élèverait à 450.000.000 \$ pour installer de manière illégale dans une aire protégée, une centrale hydroélectrique sur le bassin versant de la rivière Lufira et qui pourrait produire 150 mégawatts d'électricité au profit des opérateurs miniers de la province du Lualaba sans tenir compte des communautés locales.

Et pourtant, en adoptant le document de stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique, ainsi que de celui de la stratégie de conservation des aires protégées, la RDC s'est dotée d'un cadre légal caractérisé par la loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la **conservation de la nature** et adapté aux principes modernes de gestion des ressources biologiques et génétiques, des savoirs traditionnels et des aires protégées ainsi qu'aux exigences de mise en œuvre des traités et conventions internationales qu'il a ratifiés. La loi précitée s'est donc conformée à l'article 202 point 36 litera F de la constitution.

Il n'est donc pas envisageable qu'une activité humaine de quelque nature que ce soit puisse se dérouler dans les parcs nationaux si elle porte entrave aux lois nationales, traités et conventions ratifiées par notre pays.

2. OBJECTIF DE LA RECHERCHE

L'objectif principal recherché par JUSTICIA Asbl a été celui d'identifier les pressions humaines qui sont exercées sur les deux Parcs de Kundelungu et Upemba, y compris, les spoliations des terres dont ils font l'objet et les activités qui menacent dangereusement les espèces protégées de disparaître et d'affecter les moyens de subsistance de milliers de communautés qui dépendent de l'usage rationnel de leurs ressources et services écosystémiques pour leur survie.

Mais de manière spécifique JUSTICIA Asbl envisage mener des actions de plaidoyer au niveau national pour que l'État Congolais prenne des mesures qui garantissent une meilleure protection des aires protégées au Grand Katanga et sur toute l'étendue du territoire national.

JUSTICIA Asbl vise en outre, faire impliquer les populations riveraines aux deux Parcs ainsi que des autorités tant locales, provinciales que nationales, à trouver des solutions

¹⁰ Lors de ces mêmes entretiens, des gardes du Parc ont reconnu avoir fait remarquer aux éléments de la Garde républicaine et autres fonctionnaires de la ferme espoir cet empiètement sur la concession du Parc. Ils auraient été menacés par les mêmes militaires.

participatives qui permettraient une meilleure protection de ces Parcs contre toute activité humaine illégale ou irrégulière.

3. **METHODOLOGIE**

Pour la réalisation de ce travail, une équipe a été mise à contribution pour une mission de terrain sur plusieurs jours en vue de récolter des informations et témoignages auprès des chefs des villages, des responsables des associations des jeunes, des pêcheurs, des agriculteurs ainsi que des éco gardes de ces deux Parcs.

Elle a aussi prélevé des données GPS pour lui permettre d'obtenir des images satellitaires sur certains empiètements des parcs.

Que ça soit à Upemba tout comme à Kundelungu, les civilités ont été présentées par l'équipe de terrain auprès des autorités établies au moment de la réalisation de la mission.

4. **DUREE DE LA RECHERCHE**

La recherche a été menée pendant 6 mois et ce partant du mois de février à juillet 2021.

CHAPITRE I : DU CADRE LEGAL DE LA PROTECTION DES PARCS NATIONAUX

Les aires protégées, dont les parcs nationaux, jouissent d'un statut spécial réglementé par un arsenal juridique important comme l'ordonnance loi n° 69/041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, abrogée par la loi n°01/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, la loi n°82-002 portant réglementation de la chasse, la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, etc.

Par la loi n°01/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, le législateur congolais met un accent particulier sur la conservation des ressources naturelles et biologiques que regorgent la RDC en mettant en exergue la croissance, la lutte contre la pauvreté et la régulation du climat.

L'article 25 de cette loi qui sous-tend **les aires protégées dispose que toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation est interdite dans les aires protégées. Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, est nul tout droit accordé dans les limites des aires protégées et leurs zones tampon.**

L'article 29 de la même loi renchérit dans le même ordre d'idée en disposant que **tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre dans la zone tampon est conditionné par le fait qu'il n'ait pas d'incidence négative sur l'aire protégée et est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi.**

L'examen de ces deux dispositions légales vise la conservation de la nature en interdisant des activités d'infrastructures, d'exploitation ou commercialisation dans les parcs, notamment.

Il convient, par ailleurs, de faire une énumération des instruments juridiques internationaux auxquels la RDC a adhéré et qui visent également la conservation de la nature.

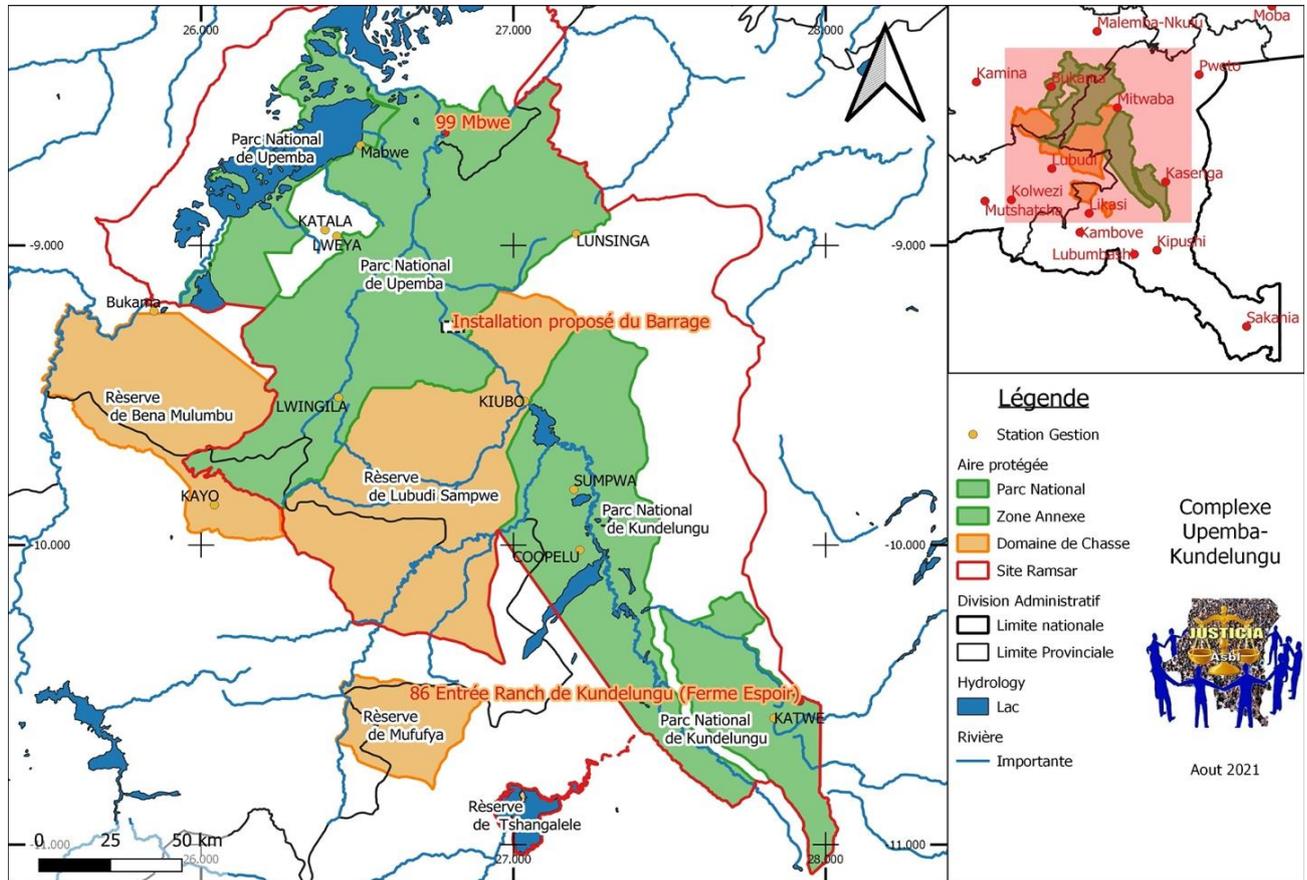
Il s'agit, entre autres de :

- La Convention africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (Alger, 15 septembre 1968)
- La convention de Washington du 03 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES) ;
- La convention de l'UNESCO du 23 novembre 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel commun de l'humanité ;
- La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992
- La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB), connue officieusement sous le nom de Convention sur la diversité biologique de 1992. Son objectif est de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

- La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar sur les zones humides),
- La convention sur les changements climatiques, la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, le protocole de Londres et de Montréal du 22 mars 1985
- La Convention relative aux poissons migrateurs d'eau douce adopte à Bergen en Novembre 2011

CHAPITRE II : SITUATION GEOGRAPHIQUE DES PARCS UPEMBA ET KUNDELUNGU

A. CARTE GEORGRAPHIQUE DU COMPLEXE UPEMBA KUDENLUNGU



B. Parc National de l'Upemba (PNU)

Le Parc National de l'Upemba a été créé par le décret du 15 mai 1939 et abrogé par l'ordonnance n°75/241 du 22 juillet 1975 relative à la délimitation du parc national de l'Upemba et au régime applicable dans son périmètre. Aux termes de l'article premier de cette ordonnance, le PNU comprend une réserve naturelle et une zone annexe. Il est le deuxième plus grand parc de la RDC par sa superficie qui est de 17730 km².

La zone annexe comme la réserve naturelle sont soumises au même régime d'interdiction de toute activité, sauf autorisation expresse de l'Institut National pour la Conservation de la Nature pour des activités comme, la circulation et la pêche coutumière.

Contrairement aux forêts tropicales typiques du Congo, les habitats du PNU vont des steppes des hautes terres/prairies de haute altitude en passant par les forêts de Miombo et de savane, aux prairies inondées et à un réseau de rivières, cascades, zones humides et forêt-galerie. La rivière Lufira et le lac Upemba forment un bassin versant critique pour la région.

Au moment de la publication officielle du PNU en 1939, il contenait d'importantes populations de rhinocéros noirs, d'éléphants, des buffles, des léopards, des lions, des chiens sauvages ainsi que des grands troupeaux d'animaux des plaines, dont de nombreuses espèces endémiques.

Les marais, les lacs peu profonds et les canaux fluviaux du PNU abritent une faune aquatique relativement riche.

La région a un grand potentiel touristique en raison de la combinaison de paysages remarquables, d'un potentiel faunique, d'un accès et d'une stabilité relativement faciles dans le contexte de la RDC.

C. Parc National de Kundelungu (PNK)

Le Parc National de Kundelungu, telle que l'image ci-dessus l'indique, a été créé par l'ordonnance n° 70/317 du 30 novembre 1970 pour la conservation des zèbres et des guépards.

Il couvre une superficie de 760 000 ha.

La zone intégrale et la zone annexe, séparées d'un couloir écologique d'environ 75 km jadis emprunté par les éléphants.

Son plateau culminant à 1700 m, constitue le réservoir d'eau qui alimente les principaux cours d'eau de la région. Le PNK garde son renom grâce à la conservation intégrale de la faune Claire appelée **'MIOMBO'**.

il est composé de 3 types d'habitats à savoir: la zone humide, la forêt claire et la savane en altitude. Malgré un braconnage sauvage et systématique dont il a été victime, le PNK héberge encore des espèces comme l'hippopotame, le crocodile, l'antilope de sable, l'oribis, le Cobe de Vardon, le grand kudu, le chacal, la hyène ainsi que la grue caronculée.

Après la traversée des éléphants vers la Zambie, pays voisin à la République Démocratique du Congo, en fuyant les multiples crépitements des balles, un seul éléphant est repérable dans les marais de la Lufira. Le parc est aussi le site des chutes Lofoi (également connues sous le nom de Chutes Kaloba et Chutes Lofoi).

En 2017, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) a créé le complexe Upemba-Kundelungu¹¹, comprenant les parcs nationaux d'Upemba et des Kundelungu, leurs annexes et les zones de chasse contiguës. Le complexe compte 1 960 000 ha de zone intégrale, sans compter ses zones annexes. L'objectif de cette fusion est d'améliorer la gestion de ces parcs nationaux en vue de leur rentabilité par la promotion du tourisme, la protection de la flore et de la faune. L'atteinte de ces objectifs nobles ; appelle la mobilisation générale, la définition des programmes cohérents de gestion et de protection de ces patrimoines qui devraient faire la fierté des générations présentes et à venir.

¹¹ <https://cofed.cd/project/parc-national-de-lupemba-complexe-upemba-kundelungu/>

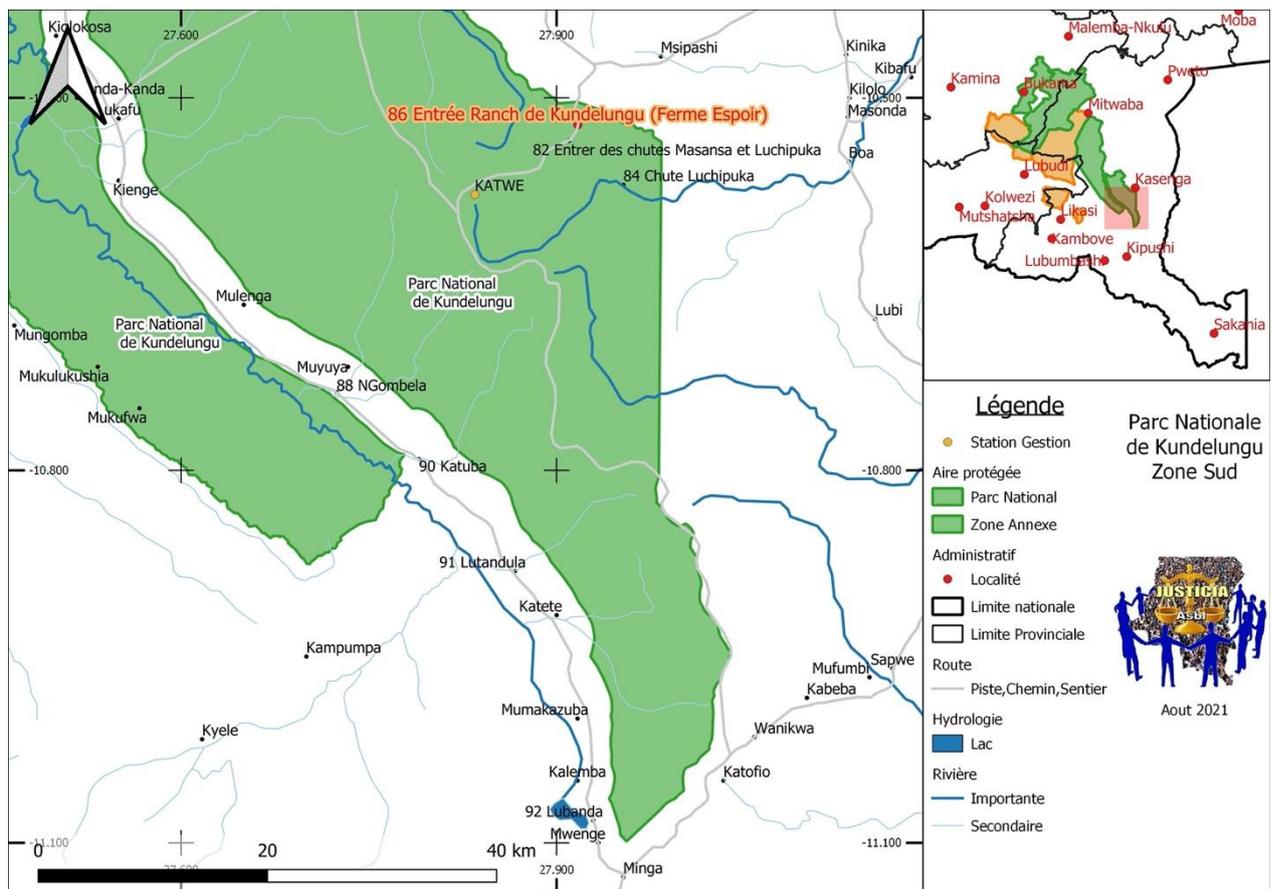
CHAPITRE III : DEFIS EPROUVES PAR LES PARCS NATIONAUX DE L'UPEMBA ET DE KUNDELUNGU

Les parcs nationaux de l'Upemba et des Kundelungu sont confrontés à plusieurs défis, dont les plus importants sont les suivants :

- Envahissement de la concession par les communautés riveraines
- L'accessibilité dans certaines zones des deux parcs
- Spoliation des espaces des Parcs par des opérateurs économiques
- Le mauvais traitement des écogardes par l'Etat congolais et certains partenaires internationaux intervenant dans le secteur de l'environnement

A. De l'envahissement des parcs par les communautés riveraines

A.1 Parc Nationale des Kundelungu



Le Parc National des Kundelungu est actuellement envahi par les populations des villages Ngombela, Katuba, Lutandula et Lubanda faisant d'ailleurs partie du groupement Katete dans le territoire de Kasenga et ce sous un faux prétexte de la non maîtrise par eux des limites qui reviendraient au PNK.

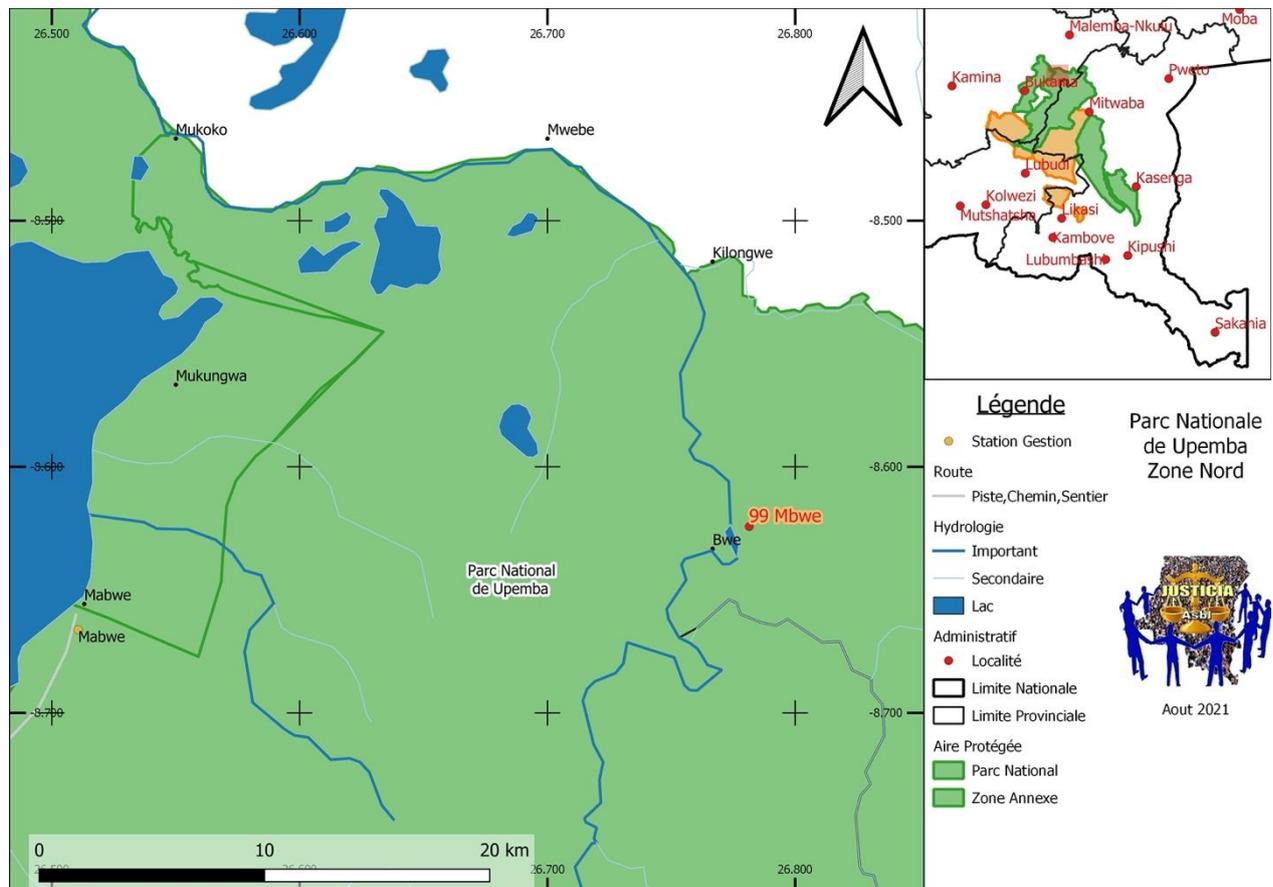
Différentes sources interrogées à cet effet n'ont pas hésité de confirmer l'existence des conflits entre les responsables du PNK et les communautés locales riveraines qui malheureusement accusent les responsabilités de ce parc d'avoir spolié leurs terres ancestrales. Les tensions sont d'autant plus perceptibles, surtout lorsque quelques membres des communautés locales sont arrêtés pour avoir pratiqué une activité illégale sur une aire protégée. Les populations fondent donc leur argument sur la théorie du premier occupant en soutenant que le Parc est venu les trouver et qu'il n'y a pas lieu que leurs espaces de terre soient cédés à l'Etat congolais pour que la nature soit bien conservée.

De ce fait ils y pratiquent le braconnage, des activités agricoles, fabriquent des braises, construisent anarchiquement des maisons sans le moindre respect des règles en matière environnementale.

Il y a cependant lieu de signaler que nonobstant les efforts fournis par l'ICCN et ses partenaires les conflits sont permanents sans que des solutions plus concrètes n'y soient trouvées.

Par ailleurs le Parc Kundelungu est également confronté aux conflits hommes hippopotames ayant entraîné la mort de plusieurs personnes dont le dernier cas remonte au mois d'avril 2021.

A.2. Parc National de Upemba



Pour ce qui est du PNU, il convient de noter qu'il y a des villages qui sont en son sein, tel que le Mbwe sur la carte ci-haut, Katshikala, Kafuto, Kapando, Mwebe, Kasenga dont les 3

premiers sont à proximité du lac Upemba tandis que les 3 derniers se trouvent tout près de la rivière Lufira.

Par contre des prétendus maî maî se seraient installés au village **Mbwe** (point 99) où ils font la pêche même pendant la période de fermeture selon que les autorités compétentes prennent des mesures pour permettre une meilleure croissance des poissons. Disposant des armes blanches et à feu, les habitants de ce village constituent une menace évidente, à la fois pour les populations riveraines que pour les éco gardes du PNU et même les animaux. Ils n'obéissent aux ordres de personne et interviennent parfois violemment lorsqu'un conflit surgit entre population et éléphants.

Des camps de pêche de fortune se sont installés à proximité des lieux que les éléphants empruntent pour descendre dans le lac Upemba en vue de s'abreuver et se nourrir des patates de mer. Ceci oblige ces pachydermes à tourner autour des villages à proximité causant ainsi mort d'hommes quelques fois et la destruction des champs des paisibles populations.

Plusieurs témoignages concordants ont révélé que les éléphants résidaient depuis belle lurette dans un endroit appelé Buyaba, qui est actuellement occupé par les pêcheurs. Du fait d'avoir des difficultés pour réintégrer leurs milieux de prédilection, les éléphants dans les villages voisin notamment à Mabwe où ils causent plusieurs dégâts notamment la destruction des champs de maïs pour les paisibles citoyens qui sont souvent en difficulté de savoir auprès de qui se plaindre. Quelques cas d'illustration méritent d'être révélés à cet effet :

- L'attaque de Madame NGOIE ILUNGA par un éléphant qui l'avait tuée dans la localité Mabwe le 23 août 2020 ;
- La mort de l'enseignant Jérôme KINKONLENGE par un éléphant, incident qui avait irrité la population au point d'aller détruire la maison du capitaine de KABONGO NGUBA Lainos au mois d'août 2020

Il y a donc lieu de retenir que dans les deux Parcs, l'envahissement est autant manifeste qu'il faille que l'État Congolais prenne des mesures appropriées pour en endiguer.

B. L'inaccessibilité de certaines zones des deux Parcs

B.1 Parc National de l'Upemba

Pendant la saison de pluie les ecogardes éprouvent d'énormes difficultés pour accéder à certaines zones du Parc. L'image ci-contre présente l'état de la route qui va de la localité Mukubu vers la localité Kasenga où les ecogardes sont censés traverser par pirogue la rivière Lufira pour finalement atteindre le poste de l'ICCN à Mabwe dans le PNU. De ce fait les écogardes basés à la station Lusinga pour atteindre le poste de Mabwe font des détours en passant par les localités Mukubu, Mukanga et Kasenga pour finalement l'atteindre après qu'ils aient traversé la rivière Lufira étant donné que le véhicule ne peut être utilisé sur ce tronçon surtout



pendant la saison de pluie. La conservation de la nature devient de plus en plus limitée au regard de ces obstacles.

Cependant, JUSTICIA a été satisfaite de la maîtrise des notions élémentaires des droits de l'homme par les éco gardes après avoir suivi des séances de formation comme paramilitaire bien que ne disposant pas de tous les moyens pour concourir à la protection de l'environnement.

Les conditions dans lesquelles sont placés les éco gardes les évitent de se livrer au braconnage d'une part mais aussi à afficher un comportement qui conduirait au respect des droits de l'homme quand ils font face à un braconnier. Il se voit donc obliger de mettre en œuvre les notions apprises sur les droits de l'homme en utilisant par exemple la force qu'en cas de nécessité absolue.

Les formations suivies sur la conservation de la nature, permettent aux éco gardes de s'habituer aux animaux et de veiller pour ce faire à leur protection.

L'étendue géographique de ces deux parcs devrait obliger l'État congolais à doter le personnel des moyens conséquents pour leur permettre de bien les protéger surtout en vue de la concrétisation de l'ambition émise par le chef de l'état de vouloir consolider et passer de 14% d'aires protégées à 17% du territoire nationale.

Il est important de mettre les moyens et gérer ces parcs de manière durable et participative pour garantir une suite favorable à la protection de la biodiversité et à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones.

B.2 Parc Nationale de Kundelungu

Le Parc Nationale des Kundelungu semble être abandonné à son triste sort, d'une part, parce que les infrastructures sont presque inexistantes et de l'autre, les sites touristiques bien que nombreux ne sont pas fréquentables surtout en période de pluie.

C'est le cas notamment du site touristique de la Lofô dont la hauteur est estimée à 350 m qui, n'est pas accessible pendant la saison des pluies à cause notamment de la forte montée des eaux qui bloquent le passage aux engins roulant privant ainsi l'Etat congolais des recettes pouvant générer le secteur du tourisme avec la visite des touristes.

Un autre site touristique est celui de Lutshipuka où la station de Katwe a érigé un campement pour les visiteurs mais dont l'accessibilité est autant compliquée qu'il faille traverser sur les troncs d'arbre pour atteindre le site.

L'image ci-dessous en donne la belle illustration des moniteurs qui traversent le tronc d'arbre placé sur la rivière avant de rejoindre le site touristique souvent visité par les touristes pendant la saison sèche et quelques fois pendant la saison des pluies.



Par ailleurs la présence des éléments de la garde républicaine (GR) commis à la surveillance de la ferme espoir est à la fois un avantage et une faiblesse.

Un avantage parce que cela permet aux éléments Mai-Mai de ne pas s'approcher des lieux mais une faiblesse parce que selon d'autres témoignages récoltés sur place, ces militaires ne s'empêchent pas parfois de pratiquer le braconnage¹² ou même de capturer pour la ferme des animaux en divagation qui s'y introduisent.

En notre présence, un capitaine de la garde républicaine est arrivé à la station Katwe pour demander la libération de certains braconniers arrêtés par les éco gardes du Parc National des Kundelungu.

Des informations recueillies sur place ont attesté que ces genres de plaidoyer sont fréquents et que les autorités de l'ICCN n'ont aucun moyen de s'y opposer.

C. De la spoliation des espaces réservés aux parcs par des opérateurs économiques

A l'issu du monitoring effectué à Upemba tout comme à Kundelungu, il se dégage la conclusion selon laquelle des étendues des deux parcs sont spoliées par notamment la société KIPAY Investment ainsi que la Ferme Espoir pour des buts purement commerciaux.

¹² Un éco garde atteste qu'en 2018, un GR avait été vu dans certains villages entrain de vendre la viande de brousse.

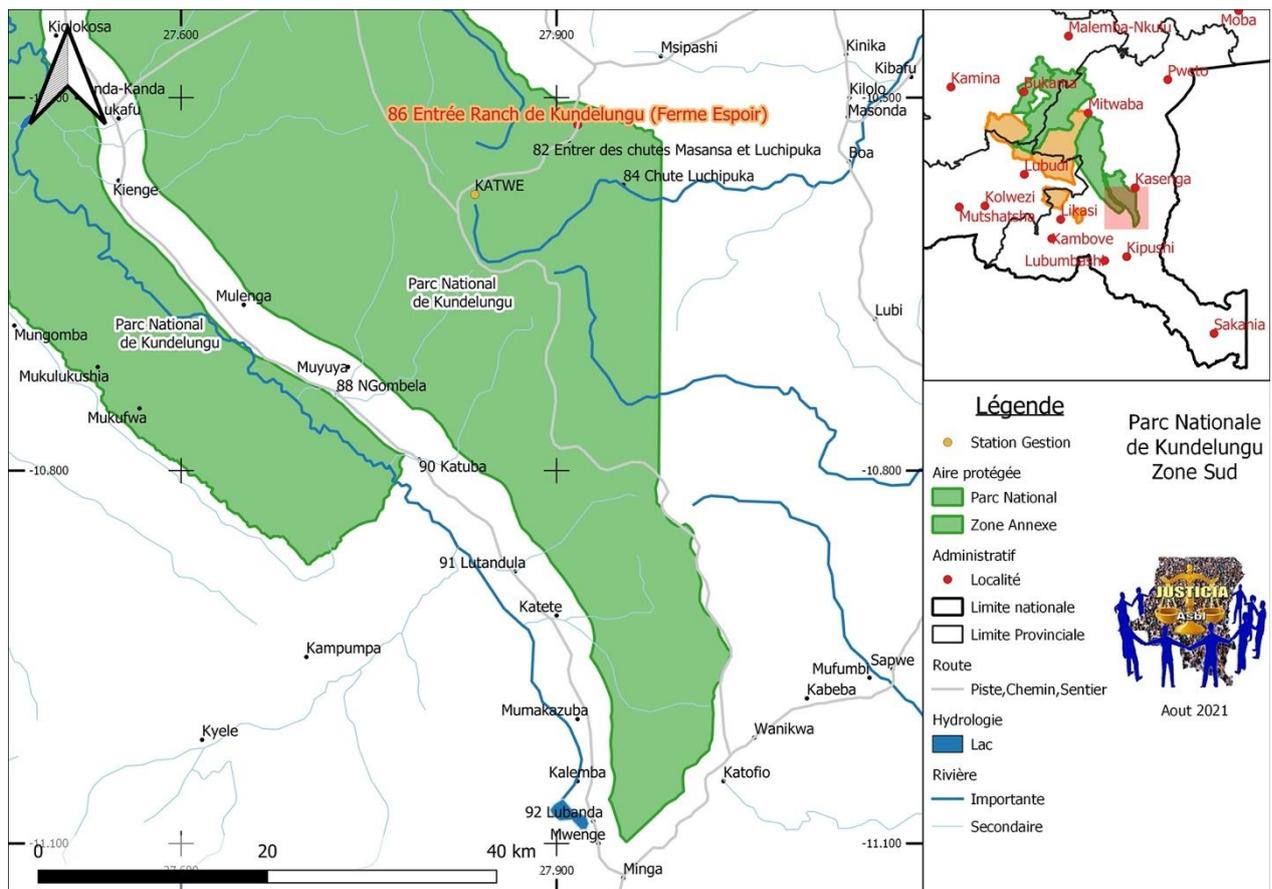
C.1 PARC NATIONAL DES KUNDELUNGU (PNK)

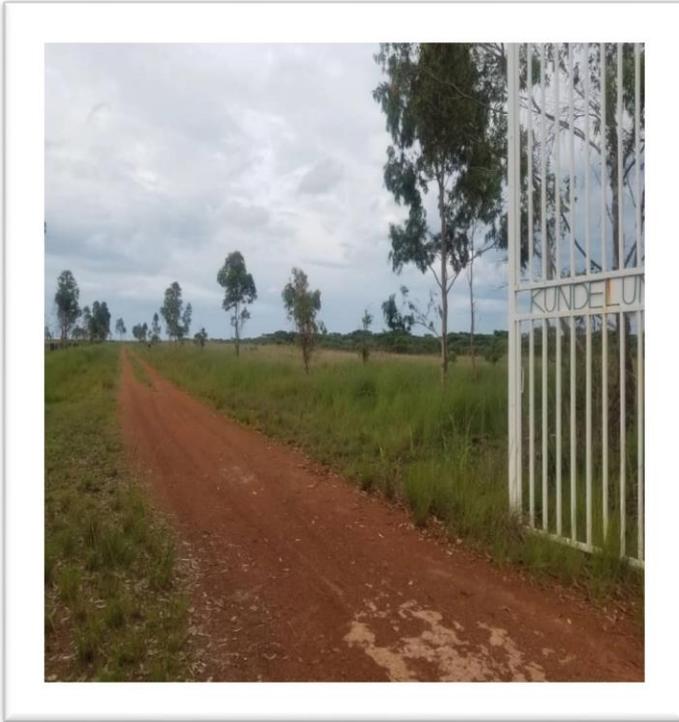
Pour ce qui est de ce parc, il n'est un secret pour personne que la personne qui mène des activités commerciales dans la zone est bel et bien l'ancien président de la République Démocratique du Congo et sénateur à Joseph KABILA KABANGE à travers bien entendu sa Ferme Espoir.

Pour rappel, la Ferme Espoir tire son origine de la ferme GRELKA qui s'était transformée en GLM, groupe Litho Moboti qui après la chute du maréchal MOBUTU en 1997. Elle avait été saisie sous l'administration de l'office des biens mal acquis, OBMA en sigle. Une vente aux enchères aurait été effectuée et c'est à l'issue de cette vente que l'actuel propriétaire s'en est procuré.

Les éco gardes du Parc des Kundelungu sont incapables de s'approcher des limites actuelles de la ferme sous peine des représailles de la part de la garde républicaine.

Cependant les constatations faites sur terrain démontrent à suffisance que, au lieu de garder les limites de la ferme ainsi acquise, Monsieur Joseph KABILA s'est contenté de déplacer les limites jusqu'à ériger une clôture en fil barbelé dans l'enceinte du Parc National de Kundelungu comme le renseigne le 86 des coordonnées GPS contenues dans l'image ci-dessous





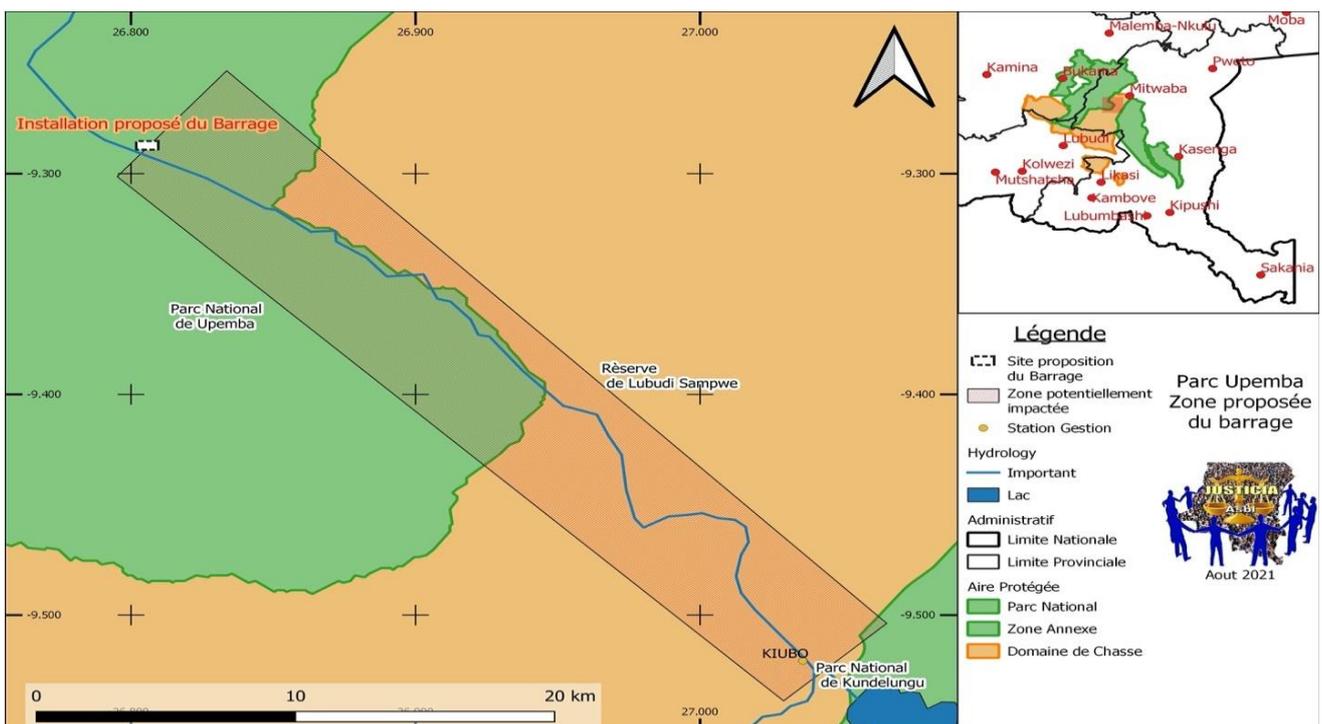
La photo ci-contre représente l'entrée du Ranch Kundelungu qui appartient à la ferme Espoir et dont les références GPS sont au point 086 de la carte à côté. Tandis que les autres points concernent ceux qui sont proches :

Ceci revient à dire que la barrière d'entrée du ranch Kundelungu de la ferme Espoir est à l'intérieur du Parc Kundelungu. Et d'ailleurs deux postes de patrouilles sont installés après cette barrière de la ferme Espoir. Il s'agit du poste de patrouille de Kabukoyi et de Lwangeya. Comment comprendre qu'un particulier se soit permis de déplacer les limites qui sont les tiennes pour placer la barrière d'entrée à l'intérieur du Parc Kundelungu.

Et d'ailleurs plusieurs témoignages recueillis sur place ont renseigné que des menaces ont été proférées lors de la fixation des barricades de cette entrée par des personnes proches à l'ancien président Joseph KABILA, escortées par les éléments de la Garde républicaine. Ces menaces consistaient à les faire partir du Parc Nationale des Kundelungu ou carrément perdre leurs emplois au cas où ils persistaient dans leur position de dénoncer la clôture érigée dans l'enceinte du parc des Kundelungu.

L'accès est donc limité et c'est la garde républicaine qui assure la sécurité de la dite ferme.

C.2 PARC NATIONAL DE L'UPEMBA



Pour le Parc Upemba, c'est tout d'abord les engins trouvés à l'entrée du village Kalera Gare à la suite de la cérémonie officielle de lancement des travaux de la construction d'un barrage sur la rivière Lufira qui a le plus attiré l'attention de l'équipe de monitoring.

Des informations recueillies sur place ont démontré qu'un barrage est au point d'être érigé à plus ou moins 70 km du village Kalera comme l'indique la carte ci-contre sur la rivière Lufira en plein Parc National de l'Upemba et entraînant des conséquences néfastes sur les animaux ainsi que les populations qui ne vivent que des eaux de la rivière Lufira.

Ce barrage de Sombwe est une œuvre de l'entreprise KIPAY INVESTIMENT qui appartiendrait à l'homme d'affaires, Monsieur Eric Monga¹³.

Selon les sponsors du projet, Power China et KIPAY INVESTIMENT, le projet coûtera 432 millions USD. Celui-ci sera financé avec un ratio d'endettement de 70:30, soit 70% par emprunt et 30% par fonds propres des entreprises. La partie dette, d'un montant de 302 millions USD, sera probablement fournie sous forme de prêt-projet. On ne sait actuellement pas qui fournira ce financement.¹⁴

Par ailleurs, les moniteurs de JUSTICIA Asbl ont appris que des consignes claires auraient été données par Monsieur Eric MONGA pour que les inconnus n'accèdent pas à ce site où le barrage sera érigé.

Des entretiens tenus avec quelques habitants des localités KYUBO et Kalera attestent que Monsieur Eric MONGA a promis de distribuer le courant électrique aussitôt que les activités du barrage seront à leur terme. Plusieurs habitants des villages dont Kahamba, Mwebe, Katemine, Kuluka, Sérieux, et Kasenga autour de la rivière Lufira ont attesté n'avoir jamais été impliqués dans une quelconque étude d'impact environnemental qu'aurait effectuée KIPAY, préalablement à la réalisation de ses activités. Bien plus nombreux étaient de ceux qui craignent que leur activité principale, ça veut dire la pêche ne connaisse un sérieux obstacle du fait de la diminution des eaux de la rivière Lufira et voir même du Lac Upemba du fait de la modification substantielle de la vie aquatique.

L'attitude de peur que la population de Kalera manifeste face à tout inconnu qui arrive dans le village fait rappeler les événements qui se sont passés les journées du 02 et 03 juin 2019, vers 21 h 30, heure pendant laquelle le capitaine NGOY MWANABUTE de la 21^{ème} Brigade de l'unité de réaction rapide (URR) des Forces armées congolaises et commandant compagnie Kyubo, avait mobilisé les militaires à sa charge pour tendre une embuscade à une délégation des experts de l'Union Européenne (UE) et des gestionnaires du Parc qui s'étaient rendue dans le Parc National de l'Upemba dans le territoire de Mitwaba pour des entretiens préalables en prélude de la mise œuvre des projets communautaires en faveur des communautés locales qui sont autour de ce Parc.

Les militaires avaient ainsi braqué les armes à la délégation de l'UE et ICCN au retour du véhicule à l'endroit où l'embuscade avait été tendue.

¹³ Eric Monga est Administrateur Directeur de Trade Service, il est aussi président de la fédération des entreprises du Congo (FEC) section Haut Katanga

¹⁴ https://www.banktrack.org/project/sombwe_dam#financiers

Les conservateurs qui accompagnaient la délégation avaient dû les supplier en faisant comprendre aux braqueurs qu'il ne s'agissait pas d'une infiltration étrangère mais plutôt une délégation des experts de l'Union Européenne venue en rescousse aux problèmes des communautés locales et qui revenait d'une visite du site Kipay.

C'est après plusieurs négociations très tendues que les barrières érigées par les militaires FARDC et autres acteurs non-identifiés avec la bénédiction du capitaine NGOY MWANABUTE furent enlevées permettant ainsi à la délégation de passer.

L'auditorat militaire près le Tribunal Militaire Garnison de Kipsuhi avait été saisi de ces faits et un procès organisé par le Tribunal Militaire Garnison de Kipushi dans l'affaire inscrite sous le RP 076/020 opposant le Ministère Public et Parties civiles Robert MUIR, M. Rodrigue MUGARUKA, ZARALLI LOIC, Jacques DIXMUDE Arnold et Patrick WELBY contre le capitaine NGOY MWANABUTE pour avoir, dans la nuit du 02 au 03 juin 2019 vers 21 h 30, plus précisément sur la route Kyubo vers la localité Kalera, territoire de Mitwaba, province du Haut-Katanga, ordonné premièrement à ses militaires de mettre une barricade à la délégation de l'union européenne pour les intimider afin de ne pas se rendre à Kalera sans lui avoir prévenu au préalable, ensuite menacé cette délégation sous condition d'un attentat contre les personnes de Robert MUIR et Rodrigue MURARUKA.

Pour ces faits, le Tribunal Militaire Garnison de Kipushi avait condamné, à son audience du 06 octobre 2020 le prévenu aux peines que voici :

- 11 mois de servitude pénale principale et d'une amende de 250000 franc congolais
- Paiement 200 000 franc congolais pour les frais d'instance dans le délai légal
- Paiement d'un dollars à chaque partie civile à titre de dommages et intérêts

D'autres incidents similaires à celui du Capitaine NGOY MWANABUTE se sont produits le 15/03/2021 caractérisé par une marche de protestation organisé dans la localité Kyubo, à plus de 200 km de la ville de Lubumbashi, par des personnes qui seraient venues de l'entreprise KIPAY INVESTIMENT dans la nuit et qui auraient distribué de l'argent et de l'alcool à une certaine catégorie des jeunes pour la rendre plus virulente face aux étrangers et responsables de l'ICCN qui bloqueraient le démarrage des activités du projet du barrage Sombwe.¹⁵

Les moniteurs de JUSTICIA Asbl ne disposent pas des informations sur les autorisations qu'auraient données l'ICCN à la société KIPAY INVESTIMENT pour la construction de ce barrage en plein Parc national. Pour JUSTICIA Asbl, ces autorisations, si elles existent non seulement qu'elles seraient contraires à la loi mais aussi elles doivent avoir été obtenues au prix d'argent ou par des trafics d'influence. ***Comment comprendre que des activités de l'ampleur d'un barrage hydroélectrique, soient effectuées en plein espace protégé par les lois de la République?***

¹⁵ www.justiciahumanrights.org, Voir communiqué de presse intitulé : ***Les responsables de l'entreprise KIPAY Energy manipuleraient la population de KYUBO pour s'en prendre aux étrangers et aux responsables de l'ICCN***

Néanmoins, tout porte à croire que Monsieur Eric MONGA aurait utilisé ses relations dans les arcanes du pouvoir pour obtenir des avantages indus et ce au mépris même de la loi sur la protection et la conservation de la nature.

Selon des sources, ce barrage produirait de l'énergie électrique qui serait distribuée aux entreprises minières comme Tenke Fungurume Mining ainsi que KAMOA Copper, dans la province du Lualaba sans qu'aucune attention ne soit portée aux communautés riveraines. Cependant il est incompréhensible, qu'alors que les provinces du Haut Katanga et du Lualaba disposent de plusieurs sites sur lesquels pourraient valablement être construits des barrages, que seul un espace protégé par les lois soit préféré par les investisseurs de KIPAY. Et d'ailleurs l'article 66 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur l'électricité dispose en son point 1 que relèvent de la licence : la production indépendante de l'énergie électrique de puissance égale ou supérieure à 1.000 kW réalisée en dehors du domaine public. Pour autant que le Parc National de l'Upemba relève du domaine public de l'Etat aucune licence soit elle ne pouvait être accordée à la société KIPAY INVESTIMENT.

Les cas de spoliation ainsi énumérés entraînent des conséquences que voici :

- La conservation de la nature connaît des limites dans la zone occupée illégalement par la Ferme Espoir avec risque de perdre les animaux qui sont habitués à y rester ;
- La volonté du chef de l'Etat Congolais à renforcer le cadre juridique dans la protection des forêts, écosystèmes et biodiversité risque de ne pas se concrétiser;
- La diminution du volume d'eau dans les lacs de la dépression de Kamalondo (lac Upemba, lac Kisale, lac Kibale, lac Kayumba, lac Lunda, lac Mulenda, lac Kapondwe,...)
- Le prélèvement d'eau de la rivière Lufira pour remplir le bassin de rétention de plusieurs milliers de mètres cubes d'eau envisagé pour deux ans ou plus, pourrait modifier négativement l'alimentation des lacs de la dépression qui dépendent à plus de 40% de ce flux avec le risque de la disparition de certains d'entre eux accompagné d'effets dévastateurs sur les espèces halieutiques endémiques qui constituent la seule source des moyens de subsistance pour de plus de 100.000 ménages ;
- l'État congolais va présenter une mauvaise image sur le plan international en matière de conservation de la nature alors que le site où la société KIPAY INVESTIMENT veut ériger le barrage constitue la « Réserve de biosphère de la Lufira » de L'UNESCO, constituée uniquement des zones humides de type continental et artificiel; il comprend des rivières, des lacs (naturels et artificiels), des chutes, des étangs, des marais, etc.... Les facteurs édapho-climatiques, et offrant des bonnes conditions pour la formation des différents écosystèmes et le développement d'une flore herbacée et arbustives variées ; assure en même temps le maintien de la diversité biologique avec la présence de nombreuses espèces endémiques (16 espèces d'oiseaux et 15 espèces de reptiles).

D. Le mauvais traitement des écocardes renforce la vulnérabilité des parcs nationaux de l'Upemba et de Kundelungu

Des informations recueillies par JUSTICIA Asbl attestent que les éco gardes des Kundelungu ne bénéficient de la part de l'État Congolais que d'une petite prime équivalente à 40 \$ le mois et ceci ne représente que 50% de leur effectif de 130 gardes.

Les autres partenaires comme le bureau de consultance GFA¹⁶ qui obtient des financements de la KfW¹⁷, une banque Allemande pour soutenir le fonctionnement de Kundelungu, dont le paiement d'une prime aux éco gardes, ne payent aucunes primes et ont bloqué leurs financements depuis Janvier de cette année. Ce qui contribue inévitablement à rendre les éco gardes dans une situation de précarité certaine.

Les enquêteurs de JUSTICIA Asbl ont également pu constater que les éco gardes de l'Upemba sont suffisamment bien traités, nourris, vêtus et subissent régulièrement des formations, notamment en Droits de l'Homme.

JUSTICIA Asbl plaide également en faveur de l'amélioration des conditions de vie et de travail des écogardes en vue d'assurer une meilleure protection des parcs mais également militer pour la promotion des valeurs humaines.

¹⁶ <https://www.gfa-group.de/>

¹⁷ <https://www.kfw.de/KfW-Group/>

CONCLUSION

La protection et la préservation de la nature devraient être des priorités pour tous les citoyens congolais dans la mesure où, il a été clairement démontré le droit pour tout un chacun de nous à un environnement sain. Au-delà de ce postulat, la protection des espaces rares et en voie de disparition est un devoir, non seulement pour les présentes générations, mais également pour celles à venir.

JUSTICIA Asbl encourage les autorités gouvernementales, la population, les investisseurs et les partenaires à privilégier des approches visant, non seulement le respect des lois en matière environnementale, mais également le bon sens.

En somme les parcs nationaux de l'Upemba et des Kundelungu font l'objet de spoliation ainsi que de pratiques d'activités humaine de toute sorte qui occasionnent la destruction de la flore et de la faune entraînant des conflits entre animaux et population et une migration de certains animaux vers des pays et des lieux où ils se sont estimés en sécurité.

A travers cette étude préliminaire, JUSTICIA Asbl amène sa contribution à un débat sur la place publique et sollicite des autorités une reprise de conscience afin de protéger un patrimoine qui rentrait des services inéluctables non seulement aux congolais, même à la communauté internationale.

A laisser faire la pression humaine sur ces deux parcs, il est certain que toutes les espèces protégées vont devoir disparaître ou migrés vers d'autres lieux incommodes.

La situation de certaines espèces protégées qui sont aujourd'hui en voie de disparition devrait interpeller plus d'une personne et que l'intérêt général devrait être favorisé au détriment des intérêts égoïstes et privés.

C'est dans ce cadre que JUSTICIA Asbl, en rendant cette première étude, espère obtenir l'adhésion des organisations de la société civile, des populations riveraines, des autorités et des institutions publiques et privés pour se mobiliser autour de la conservation de notre biodiversité.

S'agissant donc de la problématique de la gestion des aires protégées en RDC, cas des Parcs nationaux des Kundelungu et de l'Upemba que ce rapport a étudié, nous sommes en droit de répondre aux questions de départ, à savoir :

- A. Il est possible, qu'un projet de construction d'une centrale hydroélectrique soit mis en exécution en plein Parc national de l'Upemba, parc national protégé, sans que les autorités politiques et administratives ne se rendent pas compte qu'il s'agit d'une véritable violation de la loi citée ci-haut et même que ces activités participent inéluctablement à la destruction de cet environnement et de toute vie qui y existe ?

REPONSE : L'administration hasardeuse des parcs nationaux de l'Upemba et de Kundelungu, ainsi que le copinage politique de ses dirigeants semblent avoir été à la base de leur détérioration.

En effet, il revient du constat effectué par l'équipe de JUSTICIA Asbl que des dirigeants du Parc, nommés depuis plus de dix ans sans vision réelle de protection des parcs et sans résultats palpables dans la plus grande partie des Aires Protégées de la RDC, ont plutôt tissé des liens politiques et

travaillé pour des intérêts obscures. Cette opinion est, d'ailleurs, soutenue par l'annexe 3 qui renseigne clairement une autorisation d'accès accordée le 21 octobre 2016 à Kipay Investments par Monsieur MAPILANGA WA TSARAMU, Directeur chef de département technique et scientifique pour réaliser les travaux préliminaires de la roche sur le site alors que celui-ci savait très bien que ses travaux allaient se faire sur une étendue qui revient de droit au Parc National de l'Upemba.

Pendant la rédaction du présent rapport, JUSTICIA Asbl a appris avec satisfaction la suspension provisoire de Monsieur Cosma WILUNGULA BALONGELWA de ses fonctions de Directeur de l'ICCN et souhaiterait par cette occasion que soit mise en place une commission ministérielle chargée d'examiner la régularité de certains de ses actes posés et qui ont inévitablement occasionné des dommages certains aux parcs, notamment de Kundelungu et de l'Upemba.

Il serait même envisageable que des poursuites judiciaires soient déclenchées contre l'ancien directeur ainsi que ses autres collaborateurs de l'ICCN qui se sont investis dans la commission des actes visant la destruction des Parcs Nationaux de la RDC.

La suspension des activités de la construction du barrage, en attendant les conclusions de la commission sur la régularité des décisions d'autorisation de cette activité commerciale dans le Parc de l'Upemba qui serait perçue comme une réponse adéquate et claire contre toute tentative de spoliation des aires protégées.

- B. Peut-on déplacer les limites d'une ferme située à proximité d'un parc national pour empiéter sur des parties importantes de ce parc et s'approprier ainsi des animaux, de la faune et de la flore qui s'y trouvent sans provoquer une réprobation des autorités ?

Le silence des autorités du Parc des Kundelungu sur cette question est un signe flagrant de complicité avec les réseaux identifiés comme spoliateurs des parcs nationaux de la RDC.

Pour JUSTICIA Asbl, les autorités devraient prendre des mesures de destruction de toute construction faite dans ce parc et à son préjudice et prendre des mesures pour restituer au Parc non seulement ses espaces mais également la population animale dont il a été dépossédé à la suite du déplacement irrégulier des bornes par la ferme de l'espoir.

- C. Comment est-il possible, que des autorités politico administratives soient incapables de trouver des solutions au conflit pourtant ouvert entre les populations riveraines et les responsables des parcs sous prétexte pour ces populations que leurs limites ne sont pas connues ?

Il est urgent de mettre en place une commission chargée de clarifier les limites des Parcs nationaux de l'Upemba et des Kundelungu selon les limites contenues dans les lois qui les créent. A ce sujet, des discussions devraient intégrer les populations riveraines des parcs pour les associer à leur meilleure protection.

L'administrateur des Parcs ainsi que les différents partenaires internationaux et nationaux devraient également mettre en œuvre des activités alternatives pour aider les populations riveraines à se développer pour ainsi détourner leur attention sur toute exploitation des parcs comme unique possibilité pour leur survie.

ANNEXES

1. Lettre adressée à KIPAY INVESTMENTS



JUSTICIA Asbl

Organisation congolaise de promotion et de défense des droits de l'homme et du droit international humanitaire, adresse : 94, avenue Adoula coin des usines/Lubumbashi/RDC, Tél : 0994075131 et 0818050488, E-mail : justicia.asbl@gmail.com, Site web : www.justiciahumanriqths.org.

Lubumbashi le 10/03/2021

Ref: 003/JUST/TM/2021

A Monsieur Eric MONGA
 Directeur Général de l'entreprise de KIPAY
 Energy
 C/O Trade service
 Croisement des avenues Moero coin Adoula
 De et à Lubumbashi

Concerne : Votre réaction sur les allégations de l'érection d'un barrage électrique sur la rivière Lufira dans le Parc Upemba

Monsieur le Directeur,

Je viens auprès de votre autorité solliciter une réaction de l'entreprise dont les charges vous reviennent au sujet de la préoccupation majeure telle que décrite dans les lignes qui suivent.

JUSTICIA Asbl, une organisation de promotion et de protection des droits humains et de développement durable basée en RDC a appris la construction d'un barrage hydroélectrique dans le Parc de l'Upemba sur la rivière Lufira. Pour JUSTICIA Asbl, le Parc étant une aire protégée, il est inconcevable que des activités y soient réalisées sans que celles-ci ne portent gravement atteinte à l'écosystème ainsi qu'à la biodiversité.

JUSTICIA Asbl voudrait donc savoir si vous êtes au courant de l'impact que la construction de ce barrage pourrait avoir sur la biodiversité de même que la dégradation de l'environnement du Parc de l'upemba.

Elle voudrait également savoir si vous disposez d'un rapport d'étude d'impact environnemental associant les communautés

riveraines situées le long de la rivière Lufira et du Lac Upemba qui seraient impactées par les activités de votre barrage hydroélectrique.

Elle voudrait enfin obtenir de vous, les données géographiques sur la situation de Kipay.

Dans l'espoir que les réponses à ces attentes parviendrait à notre organisation soit à son adresse physique située au numéro 94 de l'avenue Adoula dans la commune de Lubumbubashi, soit à son adresse électronique : justicia.asbl@gmail.com dans les 72 heures qui suivent la réception de la présente en vue d'être intégrées dans son rapport qui sera publié en début de semaine prochaine, je vous prie d'agrèer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos parfaites considérations.



2. Réaction de la société KIPAY INVESTMENT



**Jean Paul Kitenge
Kabundji**

Jean Paul KITENGE KABUNDJI	Barack MOMA MUBENGU
Tharcisse MUNKINDJI KABUNDJI	Elisée TSHINYAM NZAV
Serge MASUMBU	Hugues MUGALU
Dorcas KAHENGA	Guelord MALALE
Willy MUMBA	Ketsia MULILA KAJA
Maurice KABEYA	Jacques SANDJA
Jean Paul KASONGO	Faty MUMBA BUPE
Pascal KAPWESHI	

Avocats



Numéro Impôt A1717305E

04, Tshinyama, Golf HIPPIQUE-LUBUMBASHI
Immeuble Bleu Ciel
Réf. en diagonale de la station d'essence

E-mail :
jpk38@kabundji-lawfirm.com
Secretariatbureau@yahoo.com
Secretariatjpkk@kabundji-lawfirm.com

Tél : +243 80 840 13 00

N/Réf : Cabjpk/JPK/0252.../04/2021 Lubumbashi, le 21/04/2021

A l'ASBL JUSTICIA
N° 94, Avenue Adoula, C/Lubumbashi
E-mail : Justicia.asbl@gmail.com
à LUBUMBASHI

A l'attention particulière de Monsieur
Timothée MBUYA

Objet : Construction du Barrage sur la rivière Lufira

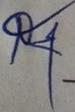
Monsieur le Président,

Nous vous écrivons en notre qualité d'Avocat/Conseil de la Société KIPAY INVESTMENTS qui est promoteur du Barrage électrique sur la rivière Lufira à Sombwe dans la Province du Haut Katanga.

En effet, notre cliente est surprise des affirmations contenues dans votre lettre référencée N°-Réf 003/just/TM/2021 du 10/03/2021, notamment qu'elle faisait des constructions dans le Parc de l'UPEMBA et que celles-ci pourraient avoir de l'impact sur la biodiversité en causant une dégradation de l'environnement du parc.

Pour votre gouverne, le projet Sombwe date de 2018 avec l'avènement de la libéralisation du secteur de l'électricité par l'état congolais et ce conformément à la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

C'est ainsi que notre cliente, la société KIPAY INVESTMENT, se conformant à toutes les exigences légales et réglementaires en la matière, notamment les articles 12 et 13 de la loi qui stipulent que : « Tout projet de développement, d'ouvrage ou d'installation électrique ou toute activité dans le secteur de l'électricité est assujetti à une étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan de


 CABINETS CORRESPONDANTS A KINSHASA ET BRUXELLES
 • Cabinet KITENGE & MUNKINDJI : Avenue des Ambassadeurs 5B, Kinshasa-Gombe
 • Cabinet Didier OKEKE / Bruxelles : 81/1 avenue Broustin B-1083 Bruxelles

gestion dûment approuvé conformément à la législation sur la protection de l'environnement.» « Le ministère chargé de l'environnement procède à l'audit de tout projet, ouvrage ou de toute activité dans le secteur de l'électricité présentant ou susceptible de présenter un risque pour l'environnement ou pour la population dans les conditions définies à la législation en vigueur. Les installations, appareils et équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions de la législation en vigueur » ;

Après la présentation dudit projet au gouvernement, notre cliente a eu à signer un contrat de concession de production de l'électricité avec l'Etat congolais par l'entremise du Ministère de l'énergie et ressources hydrauliques qui a, non seulement la compétence, mais également a dû faire vérifier par ses experts les conditions légales, matérielles pour l'acceptation dudit projet et sa mise en exécution.

En plus, il y a lieu de retenir que ce projet a non seulement l'appui et le suivi de l'Institut Congolais de la Conservation de la Nature, « ICCN » en sigle mais aussi l'accompagnement d'un comité de pilotage instauré par l'Etat congolais dans son exécution.

Nous osons croire vous avoir édifié et attendons votre appui pour que ce projet d'un fils du pays aboutisse, Car c'est l'appel du chef de l'Etat qui est en exécution.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Maître Jean-Paul KIPENGE
Avocat/ ONA 0978

Maître Serge MASUMBU
Avocat/ ONA 1943



3. Autorisation d'accès au Parc Upemba en faveur de KIPAY INVESTMENTS



République Démocratique du Congo
 INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
 Direction Générale



AUTORISATION D'ACCES

En conformité avec la requête formulée en date du 21 octobre 2016 au cours de l'audience vous accordée, et en attendant l'examen et la définition des mécanismes adéquats pour la mise en œuvre du projet SOMBWE, je marque mon accord pour l'accès d'une équipe limitée de la Société KIPAY INVESTMENTS afin de réaliser les travaux préliminaires de vérification de la roche sur le site.

Ces travaux doivent se faire sous la surveillance de l'équipe de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature en respect strict de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature et ce dans les 30 jours francs à dater de l'arrivée sur le site.

Fait à Kinshasa, le 21 OCT 2016.

Pour le Directeur Général en mission,


 MABILANGA wa TSARAMU
 Directeur/ Chef de Département
 Technique et Scientifique

Table des matières

Claude de responsabilité	2
Résumé sommaire	4
Recommandations	8
Liste des acronymes et abréviations	11
Introduction.....	12
Chapitre I : Du cadre légal de la protection des parcs nationaux	15
Chapitre II : De la situation géographique des parcs nationaux de l’Upemba et Kundelungu	17
A. Carte géographique du complexe Upemba et Kundelungu.....	17
B. Parc National de l’Upemba.....	17
C. Parc National de Kundelungu.....	18
Chapitre III : défis éprouvés par les parcs nationaux de l’Upemba et Kundelungu.....	19
A. De l’envahissement des parcs par les communautés riveraines.....	19
B. De l’inaccessibilité de certaines zones des deux parcs.....	21
C. De la spoliation des espaces réservés aux parcs par des opérateurs économiques.....	23
D. Conséquences des spoliations	28
Conclusion.....	29
Annexe.....	32
Table des matières.....	36